



REGLEMENT

concernant

la formation des personnes exerçant une activité dans le domaine de l'état civil (Règlement de formation ASOEC)

du 19 février 2009

Vu l'article 3 alinéa 1 lettre c des statuts de l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC), l'organe responsable selon l'article 1 arrête le règlement suivant :

1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Organe responsable

- 1 L'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) constitue l'organe responsable pour la formation de toutes les personnes exerçant une activité dans le domaine de l'état civil.
- 2 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

Art. 2 But et champ d'application

- 1 Ce règlement règle la formation de base et la formation continue pour autant qu'elles ne soient mises en place par l'Office fédéral de l'état civil (OFEC), la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) ou d'autres organisations cantonales.
- 2 L'offre de formation s'oriente vers les exigences requises pour assurer une exécution correcte des tâches au sens de l'article 48, alinéa 3 CC et les besoins des autorités cantonales de surveillance de l'état civil qui peuvent utiliser ces prestations de service en vertu de l'article 45 alinéa 2 chiffre 5 CC.

Art. 3 Objectif

- 1 L'offre de formation constitue une contribution à la garantie exigée par le législateur de l'exacte exécution des tâches de l'état civil réglée par le droit fédéral.
- 2 L'objectif est en outre d'assurer une pratique et une application du droit uniformes dans tous les cantons et dans toutes les régions linguistiques de la Suisse.
- 3 La formation ne libère pas les autorités cantonales de surveillance de l'état civil de leurs obligations prévues à l'article 45 alinéa 2 CC. Par ailleurs, elle ne prend en compte aucune tâche complémentaire des offices de l'état civil qui repose exclusivement sur le droit cantonal si celle-ci n'est pas réglée au niveau intercantonal.

Art. 4 Organe

- 1 Les organes suivants sont compétents pour fixer l'offre de formation et réaliser l'examen professionnel fédéral des officiers et des officières de l'état civil :
 - a) Commission de formation ASOEC
 - b) Commission d'examen ASOEC
- 2 Les deux commissions garantissent le flux d'information entre elles.
- 3 Les tâches de la Commission d'examen et la réalisation de l'examen sont réglées dans un règlement séparé.

Art. 5 Réalisation de la formation

- 1 L'Association Suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) peut confier l'organisation et la réalisation de la formation à une organisation de formation adéquate.
- 2 Les tâches et les compétences doivent être réglées dans un accord entre l'organe responsable et l'organisation de formation mandatée.
- 3 Les cantons sont libres d'organiser eux-mêmes la réalisation de la formation. Les articles 3, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement sont en particulier déterminants pour assurer une formation complète.

2 ORGANISATION

Art. 6 Composition de la Commission de formation

- 1 La Commission de formation est composée de 5 à 9 membres* avec droit de vote qui exercent en général leur activité principale dans le domaine de l'état civil suisse. Le nombre des membres travaillant auprès d'un office de l'état civil sera proportionnel à celui des membres exerçant une activité auprès d'une autorité de surveillance.
- 2 Une représentante ou un représentant de l'organisation de formation mandatée doit en outre participer à la Commission de formation en tant que membre supplémentaire consultatif.
- 3 Les membres sont élus par le Comité de l'Association suisse des officiers de l'état civil sur proposition de la Commission de formation ASOEC pour un mandat de 4 ans. Une réélection est possible.
- 4 La Commission de formation se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence départage.
- 5 Elle peut faire appel au concours d'experts qui ne font pas partie de la commission.
- 6 Des comités peuvent être institués pour le traitement des questions particulières.
- 7 Les ressorts suivants sont assignés :
 - a) Présidence et relations avec d'autres organisations ;
 - b) Relation avec le comité de l'ASOEC ;
 - c) Moyens d'enseignement ;
 - d) Formation de la partie suisse de langue française ;
 - e) Formation de la partie suisse de langue italienne ;
 - f) Formation de la partie suisse de langue allemande.

Plusieurs ressorts peuvent être confiés à un membre.

Art. 7 Tâches de la Commission de formation

La Commission de formation

- a) fixe les programmes d'enseignement ;
- b) assure la qualité du matériel d'enseignement et de la formation technique ;
- c) décide de l'admission à la formation et des éventuelles exclusions ;
- d) fixe la taxe des cours en accord avec l'organisation de formation mandatée ;
- e) recrute les enseignants et les engage ;
- f) traite les demandes et prend position sur les recours ;
- g) assure la comptabilité ;
- h) assure la correspondance ;
- i) fait périodiquement rapport au comité de l'ASOEC sur ses activités.

*ajouter selon décision à la séance du comité du 22.06.2017

Art. 8 Tâches de l'organisation de formation mandatée

- 1 L'organisation de formation mandatée désigne le secrétariat des cours ainsi que les directrices et les directeurs des cours en accord avec la Commission de formation.
- 2 L'organisation de formation
 - a) est le siège de la Commission de formation ;
 - b) organise la formation de base et la formation continue ;
 - c) établit l'horaire dans le cadre du programme d'enseignement ;
 - d) engage les enseignants au nom de la Commission de formation ;
 - e) maintient le contact avec les participantes et les participants aux cours ainsi qu'avec les enseignants ;
 - f) est responsable de la comptabilité ;
 - g) établit les confirmations des cours ;
 - h) décide des questions qui ne sont pas réservées à un autre organe.

Art. 9 Secret professionnel

Tous les organes de formation sont soumis à l'obligation de garder le secret avant et pendant l'exercice de leur fonction ainsi qu'après après la cessation de celle-ci.

3 FORMATION DE BASE ET FORMATION CONTINUE

Art. 10 Secteurs de formation

- 1 La Commission de formation fixe l'offre de formation en accord avec l'Association suisse des officiers de l'état civil. Elle est structurée comme suit :
 - a) Formation de base
 - b) Préparation à l'examen professionnel fédéral
 - c) Formation continue
- 2 Les programmes d'enseignement s'orientent vers les exigences pratiques pour l'accomplissement des tâches et se basent sur les matières d'enseignement et les objectifs de la formation énumérés dans l'annexe jointe aux Directives relatives au règlement de l'examen professionnel d'officiers et d'officières de l'état civil.

Art. 11 Formation de base

Un cours de base avec certification est offert en tant que formation de base.

Art. 12 Préparation à l'examen professionnel fédéral

Les personnes qui désirent passer l'examen professionnel fédéral d'officiers et d'officières de l'état civil sont préparées à cet examen par une formation pratique et professionnelle conformément aux exigences.

Art. 13 Formation continue

Des cours de formation continue sont réalisés en fonction des besoins.

4 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 14 Publication

- 1 Les cours sont publiés.
- 2 Cette publication donne des informations sur :
 - a) les matières d'examen et le plan des leçons ;
 - b) les matières d'enseignement et les objectifs de la formation ;
 - c) la durée des cours ;
 - d) le lieu de la formation ;
 - e) les conditions de participation ;
 - f) le délai d'inscription ;
 - g) les coûts des cours.

Art. 15 Inscription

- 1 Il doit ressortir de l'inscription que les conditions d'admission énoncées dans la publication sont remplies.
- 2 L'inscription déposée dans le délai fixé ne donne pas automatiquement le droit de participer aux cours. La Commission de formation décide définitivement de l'admission.

Art. 16 Exclusion

- 1 Est exclu du cours celui qui
 - a) ne paye la taxe des cours dans le délai fixé ;
 - b) perturbe les cours de manière répétée ;
 - c) a été admis au cours sur la base de faux certificats.
- 2 La Commission de formation décide définitivement de l'exclusion sur demande de l'organisation de formation.

5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Avec l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés tous les règlements en vigueur relatifs à la formation dans le domaine de l'état civil.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023.

Bern, le 24.08.2023

ASSOCIATION SUISSE DES OFFICIERS DE L'ETAT CIVIL

LE PRÉSIDENT:



Roland Peterhans

LA VICE-PRÉSIDENTE:



Alexandra Rohrer